



MUNICIPALITÉ

Greffes municipal

Rue du collège 3
CH-1186
Essertines-sur-Rolle

Commune d'Essertines-sur-Rolle

NOUVELLE ADRESSE

Essertines-sur-Rolle, le 7 septembre 2026

RUE DU COLLÈGE 9
CH - 1186
ESSERTINES-SUR-ROLLE

PREAVIS MUNICIPAL N°04-2026

Arrêté d'imposition 2027

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Base légale :

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 (art. 33 LIC) sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux pour le 31 octobre au plus tard pour toutes les communes, ceci selon le vœu de l'autorité cantonale de surveillance des finances communales.

L'article de la Loi sur les impôts communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Évolution des recettes fiscales

L'état actuel des recettes fiscales fait apparaître une certaine stabilité par rapport aux dernières années, ce qui constitue un élément favorable pour les finances communales.

Il convient toutefois de rappeler que les résultats particulièrement favorables enregistrés au cours de certains exercices étaient en grande partie liés à des recettes de nature conjoncturelle ou exceptionnelle. Il s'agit notamment des impôts liés aux transactions immobilières (gains immobiliers et droits de mutation), ainsi que de rattrapages fiscaux concernant des années antérieures. Ces recettes ne peuvent, par définition, être considérées comme durablement acquises.

Le bouclage des comptes 2025 a également bénéficié de recettes fiscales importantes mais ponctuelles, provenant d'un nombre très restreint de contribuables.

En conséquence, les recettes fiscales ordinaires peuvent être considérées comme globalement stables, voire en légère progression. Les recettes extraordinaires ou conjoncturelles demeurent, quant à elles, difficilement prévisibles et ne sauraient constituer une base durable pour la planification financière communale.

Capacité d'autofinancement

Les recettes fiscales contribuent au financement des tâches publiques qui ne font pas l'objet d'un financement spécifique par des taxes. Elles permettent notamment de couvrir les charges liées aux bâtiments publics, aux écoles ou encore aux infrastructures routières, domaines qui nécessitent également des investissements réguliers.

Les recettes fiscales supplémentaires enregistrées ces dernières années ont contribué à renforcer la trésorerie communale et ont permis de financer plusieurs projets d'investissement sans recours à de nouveaux emprunts depuis 2023. Cette situation a ainsi permis de maintenir l'endettement communal à un niveau maîtrisé.

À ce jour, l'évolution des encaissements fiscaux ne laisse apparaître aucune rentrée extraordinaire significative, que ce soit au niveau des impôts des personnes physiques ou des impôts de nature conjoncturelle.

Dans ce contexte, la Municipalité préconise le statu quo et propose de maintenir les taux d'imposition actuels. Ce maintien doit permettre à la Commune de disposer des ressources nécessaires pour assumer ses charges courantes et poursuivre les investissements indispensables au bon fonctionnement et à l'entretien de ses infrastructures, tout en limitant, dans la mesure du possible, le recours à l'emprunt.

le Conseil général d'Essertines-sur-Rolle

- après avoir pris connaissance du préavis municipal n°04-2026 ;
- entendu le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour ;

D E C I D E

d'autoriser la Municipalité à percevoir les impôts suivants pour l'année 2027 conformément aux directives cantonales, **de maintenir le taux d'imposition à 66.5 %** de l'impôt cantonal de base pour :

- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- de maintenir également tels quels les autres postes de l'Arrêté d'imposition pour l'année 2027.

Préavis n° 04-2026 approuvé en séance de Municipalité 7 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :



M.-P. Moinat



La Secrétaire :



D. Christen

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Essertines-sur-Rolle

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Essertines-sur-Rolle.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

1er chien en maison foraine Fr. 25.-

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :